



Brief juridique action

Module 4 - La Garde à vue (GAV)

Indications liminaires - Ce module s'adresse aux abeilles qui ont prévu de faire une action de section 1, mais principalement de section 2 et 3.

Principes Généraux

- 1° Ne jamais rien signer
- 2° Garder le silence
- 3° Souveraineté quant à l'acceptation de toute décision judiciaire dès la fin de la GAV

La GAV peut durer jusqu'à 24h, il faut donc bien prendre note du moment de l'interpellation (un dépassement est un vice de procédure). Elle est reconductible 24h (et 24h supplémentaire, en cas de soupçons de terrorisme).

I. L'entrée en garde à vue

Tes droits sont énoncés en début de GAV (ils sont renouvelables si elle est prolongée ou en cas de défèrement).

- être consulté·e par un.e médecin
- être assisté·e par un.e avocat.e
- prévenir un proche et son employeur
- garder le silence

Les délits que tu es accusé·e d'avoir commis sont énoncés. On te demande ton identité. Comme pour le contrôle d'identité, ce n'est pas un délit de refuser, par contre c'est le cas si tu refuses de donner tes empreintes. Tu as le droit de garder le silence du début à la fin de la gav. Souvent, on te conseille d'accepter de donner le minimum c'est à dire ta petite identité :

- **Nom/prénom**
- **Date et lieu de naissance**
- **Nom/prénom des parents** (demandé pour éviter de confusion avec un.e homonyme)
- **Adresse** : Il est conseillé de donner **sa véritable adresse** même si ce n'est pas celle présente sur sa carte d'identité car en cas de convocation, elle sera envoyée par courrier et on s'expose à beaucoup plus si on ne se présente pas le jour de la convocation. Il faut seulement donner les informations nécessaires pour recevoir du courrier dans une boîte aux lettres mais rien de plus (pas d'étage, de numéro de porte, de code d'accès).

→ **Pas de numéro de téléphone, mail, profession...**

On va te demander de signer le procès-verbal de début de GAV, vérifies si ce qui est écrit est correct avant de le signer (par exemple si le PV indique que tu refuses de voir un·e avocat·e alors que ce n'est pas le cas, si tu signes tu ne pourras pas contester plus tard). **Il n'y a pas de risque à ne pas signer.** DANS LE DOUTE NE SIGNE JAMAIS RIEN.

Tu passeras peut-être un test d'alcoolémie.

Avant de te mettre en cellule, tu seras fouillée·e par une personne du même genre (+ poches, sac..).

Si mise à nu, seulement par moitié: haut puis bas.

On va te demander de placer toutes tes affaires personnelles dans un bac. Ces affaires peuvent être exploitées, c'est pour cela qu'il ne faut **surtout pas prendre ton téléphone avec toi**. Si tu le prends pour une action de section 1 il vaut mieux l'avoir cleaner avant l'action (signal, télégram etc..) juste au cas où. L'ensemble de tes affaires va être consigné dans un document de fouille, vérifie bien qu'aucun élément manque, puis signe le si tout est correctement consigné ou corrigé le cas échéant. DANS LE DOUTE NE SIGNE JAMAIS RIEN.

II. Vos droits

a) L'avocat.e

Tu peux demander au choix : un.e avocat.e commis.e d'office ou un.e avocat.e en particulier dont tu as le nom (ex : un avocat allié) qu'iels trouveront dans l'annuaire du barreau. **L'avocat.e commis d'office est gratuit.**

Tu as le droit à un entretien de **30 minutes** avant l'audition. On peut parler librement avec l'avocat.e, il s'agit de vérifier que ta GAV se passe dans les règles, **on ne prépare pas sa défense pendant la GAV !**

Attention aux conseils de l'avocat.e : la plupart des avocat.es ne sont pas au courant de la stratégie des militant·es d'utiliser son droit au silence. Iels vont te mettre en garde sur le fait qu'en ne disant rien, tu augmentes tes risques de comparution immédiate.

Tu peux aussi demander sa présence pendant l'audition, dans ce cas sa présence ne peut pas t'être refusée. L'avocat.e ne peut pas intervenir, iel s'assure que tes droits sont respectés pendant l'audition. L'avocat.e peut être demandé à tout moment, même au milieu d'une audition, et même si tu as refusé l'avocat.e au début de la GAV.

Ainsi, le recours à un.e avocat.e commis d'office relève de ton libre choix.

b) Le.a médecin

Tu signales au/à la médecin d'éventuelles blessures liées à l'interpellation et **mes soucis de santé** ainsi que si tu es dans un état d'anxiété particulier.

Le.a médecin a trois utilités :

- Si tu as besoin de médicaments, les faire approuver pour que tu y aies accès. N'hésites pas à demander un somnifère pour être sûr.e de pouvoir dormir si tu es en cellule !
- Constater d'éventuelles blessures pendant ton interpellation (il faut impérativement demander à voir un.e médecin en cas de blessures, même bénignes)
- Constater ton état actuel pour pouvoir éventuellement comparer à ton état en fin de GAV

Ne rien confier au médecin qui ne soit pas d'ordre médical (physique ou psychologique), iel n'est tenu qu'au secret médical et pourra communiquer toute autre information aux forces de l'ordre.

c) Appel d'un.e proche

En général, c'est la police qui appelle le.a proche. Possibilité de tenter de demander d'aviser un.e proche et de communiquer avec elle ou lui afin de lui parler directement. Elle te demandera : **son numéro** (tu ne pourras pas vérifier sur ton téléphone, dans tous les cas tu n'en as pas), son nom, et parfois si tu veux lui faire passer un message en particulier.

On te demandera **la relation** que tu as avec cette personne : il faut que ce soit une personne avec qui tu vis (au sens de couple, un.e coloc ne marche pas), un parent en ligne directe, un frère ou une sœur. Si le.a contact proche n'est pas l'une de ces personnes, on te conseille de la faire passer pour ton.a conjoint.e. Dans tous les cas, soyez raccord avec ton contact proche sur la nature du lien entre vous.

Si l'agent·e ne parvient pas à joindre un.e proche, il·elle laissera éventuellement un message et le mentionnera sur le procès-verbal. Il·elle n'est pas du tout obligé·e d'en joindre un.e autre.

Il est important d'utiliser ce droit notamment pour que ton proche puisse prévenir la base arrière de DR : c'est important notamment pour suivre où sont les militant·es arrêté·es et organiser un soutien devant le commissariat et vous accueillir à la fin de la GAV : GAV UP.

Tu as aussi le droit de **faire prévenir votre employeur**, on te conseille néanmoins de laisser cette tâche à votre proche qui saura certainement mieux te couvrir que la police auprès de ton employeur...

III. Prélèvements et signalétique

a) Signalétique et relevé d'empreintes digitales

Cela s'effectue par des laborantins·tines. **Il faut éviter de parler au·à la laborantin·e**, qui peut aussi poser des questions et n'est pas neutre.

La signalétique : mesure de la taille, prise de 3 photos de face, de 3/4, de profil. Il est aussi possible qu'on demande à prendre des photos de tes tatouages et que l'on te demande ta pointure.

Relevé d'empreintes digitales : Le relevé d'empreintes consiste à te prendre les empreintes de tous les détails de tes deux mains : chaque doigt et toute ta paume. C'est beaucoup plus que les empreintes relevées lors de la réalisation d'un passeport.

Le fait de refuser de se soumettre au prélèvement d'empreintes est puni d'un [an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende](#). Dans certains cas, ils ont aussi le droit de vous forcer physiquement (soupçon d'infraction punie >3 ans de prison)

b) Prélèvement d'ADN

On va peut-être te demander ton ADN (coton tige dans la bouche) pour **la suspicion** de la commission d'infractions relatives aux violences sur personne ou les dégradations notamment. Refuser est un délit.

Test ADN Article 706-56 du code pénal : "Le fait de refuser de se soumettre au prélèvement biologique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende." C'est la peine maximale, jamais appliquée pour des militant·es écolos ANV.

Dans les faits :

- Refuser est un délit qui peut augmenter une amende existante.
Cela donne parfois lieu à une nouvelle audition. On nous demande pourquoi on refuse le prélèvement ADN. (Conseil : refuser de signer le procès verbal.)
- Une majorité de militant·es la refusent
 - Exemple 1 : Les décrocheurs de portrait de Macron d'Annecy ont reçu une amende de 200€ à 300€ supplémentaires à l'amende pour vol en réunion qui s'élevait à 500€.
 - Exemple 2 : une militante de Dernière Rénovation a récemment été condamnée à de la prison avec sursis pour avoir refusé de se soumettre au prélèvement ADN.
- Accepter, c'est être répertorié·e dans le fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG) et c'est un risque si l'Etat devient plus autoritaire qu'il ne l'est déjà.
- A titre informatif, la France a déjà été [condamnée par la Cour européenne des Droits de l'Homme](#) pour détention particulièrement longue des empreintes génétiques sans modulation de durée selon la gravité de l'infraction.

Tu peux faire le choix que tu souhaites, il n'y a pas de consigne particulière. **Dans tous les cas, tu seras soutenu·e.**

IV. L'audition

Tu as le droit de demander la présence de l'avocat·e pendant l'audition (pas de surplus financier pour vous, pour un commis d'office), auquel cas l'officier·e devra l'attendre avant de commencer.

Décliner petite identité (nom/prénom, nom/prénom des parents, lieu et date de naissance, **adresse (actuelle)**) soit toutes les informations présentes sur votre carte d'identité.

Ne pas décliner la grande identité (locataire/propriétaire, employeur, situation matrimoniale, etc.) et autres informations qui servent à déterminer la solvabilité et fixer une amende proportionnelle. Les policiers.ères peuvent te dire : « cela fait partie de votre identité » mais tu n'es en aucun cas tenu·e de donner ces informations.

Pour ces questions et les autres, dire « je n'ai rien à déclarer » / « A partir de maintenant, je souhaite faire usage de mon droit au silence ».

Garder en tête : l'audition est le temps de l'enquête pour la police, **ce n'est pas le temps pour te défendre et il n'y a pas à être coopératif.ve**. La police est forte pour obtenir les infos, c'est leur métier : qui sont les organisatrices, quelle préparation, quel fonctionnement, etc.

Chaque information que tu ne donnes pas sera une information qu'ils devront aller chercher et prouver. Tout ce que tu diras pourra être retenu contre toi. Les policier.ères peuvent mentir, nous non. Le droit à garder le silence est fortement protégé par la loi, la Constitution et la Convention européenne des droits de l'Homme.

Garder le silence c'est aussi protéger les autres : si tout le monde se tient à cette ligne, la police n'obtient pas d'information. Ils peuvent aussi essayer d'obtenir des informations sur une autre personne/une autre affaire (ex : « connaissez-vous la personne sur cette photo ? »)

Utiliser cette stratégie de façon constante te protège : il est difficile d'arrêter de répondre quand on commence, et garder le silence seulement sur les questions qui te dérangent (ex: « avez-vous déjà participé à ce genre d'actions ») apparaîtra plus comme un aveu.

Mentir est dangereux, tu ne sais pas quels éléments ils ont déjà rassemblé ou vont trouver plus tard et qui te mettraient en contradiction. De même, en essayant de se défendre ou en utilisant des réponses vagues, un “je ne suis pas certain” est lourd de sens, ou “j'y étais mais j'ai rien fait” prouve en fait ta présence à un délit commis en réunion.

Ne pas rentrer dans le jeu de l'insulte, intimidation, moquerie, etc, le.a policier.ère aura vite fait de dire qu'il y a outrage à agent.

Il peut y avoir beaucoup de pression psychologique :

- Attention à la sympathie (feinte ou réelle) des policier.ères, il ne faut pas faire confiance pour autant.
- Jouer la proximité : "Vous savez je suis d'accord avec vous, chez moi je trie mes déchets et j'achète bio"
- Dire que cela t'aidera : "Je veux juste comprendre, c'est pour votre bien", "Plus vite vous nous direz, plus vite vous sortirez"
- A l'inverse, attends-toi aussi à être dénigré.e, insulté.e ("hippie chômeur", "Vous devriez nettoyer les déchets par terre ou les tags ce serait plus utile", "Vous croyez que ça sert à quelque chose ?")
- Il est possible qu'on essaye de te piéger en te posant des questions hors de l'audition : il ne faut pas répondre.

V. Le procès-verbal

- Il faut impérativement lire le **procès-verbal**.
 - **Tu as le droit de ne pas signer les procès-verbaux de GAV.** Faut-il le signer ?
 - Si on ne signe pas le procès-verbal, ce n'est en aucun cas pénalisant pour la suite s'il y a procès, ça ne l'invaliderait pas. C'est ce que nous conseillons de faire.
 - Si tu le signes tu ne pourras plus ou très très difficilement le contester ensuite (cf l'exemple des amendes : si tu paies tu reconnais l'infraction et donc tu ne peux plus la contester a posteriori).
- Si tu décides de signer le procès-verbal** : le modifier si besoin, ajouter des précisions, écrire « je ne suis pas d'accord » et pour finir barrer tous les espaces libres entre la dernière ligne et la signature, où la police pourrait rajouter quelque chose. **Tu ne pourras plus contester ce qui est écrit dessus.**

VI. Code de déverrouillage du téléphone

Refuser de donner son code est un **délit passible de trois ans d'emprisonnement et de 270 000 € d'amende** (dans les faits, ce n'est pas systématiquement poursuivi et cela donne plutôt lieu à des "petites" amendes). Cette position a été confirmée par la Cour de cassation le 7 novembre 2022, affirmant que "le refus de communiquer le code de déverrouillage d'un téléphone portable peut constituer un délit".

Ils ont l'**obligation de te présenter une réquisition écrite fournie par un.e magistrat.e (tu n'as pas à donner ton code simplement parce qu'un.e policier.ère te le demande)**. Il faut aussi avoir été prévenu que refuser de donner son code constitue un délit.

Clairement, le mieux reste de **ne jamais prendre son téléphone en action** (en plus de ce délit, ton téléphone peut être saisi et tu risques de ne plus en voir la couleur ; s'il n'est pas chiffré, ils peuvent accéder aux données même sans code).

VII. Conditions de détention pendant la GAV

On ne sait pas toujours pourquoi on nous fait sortir de cellule, auquel cas, il faut demander pour se préparer psychologiquement à ce qu'on va faire.

Dans les grandes villes tu peux être **transféré·e dans un autre commissariat** au cours de la garde à vue. On te fait sortir lorsqu'il y a des policiers pour faire la paperasse, donc rarement au milieu de la nuit.

Intimidation, pression, moqueries de certain.e.s policier.ères. Alternance de gentil/méchant/gentil, ils essaient de nous impacter moralement.

Nourriture : un repas (peu suffisant) est fourni matin/midi/soir, tu as le droit à une alternative végétarienne, sans porc, etc.

Hygiène : Tu peux demander un kit d'hygiène unisex, et/ou un kit féminin en cas de menstruations, il y a aussi des mouchoirs, des lingettes nettoyantes, des bonbons censés faire office de dentifrice... Demande-le, c'est toujours mieux que rien !

Toilettes : normalement ils sont obligés de te laisser aller aux toilettes si tu leur demandes, mais parfois ils ne sont pas toujours disponibles ou ne répondent pas à notre appel. Ne pas hésiter à toquer à la porte pour les appeler, parfois la sonnette ne marche pas (à Nantes par exemple).

Sommeil : Tu as le droit au sommeil, si tu as demandé à voir un.e médecin, ne pas hésiter à lui demander un somnifère, les cellules peuvent être très bruyantes.

Lumière et temps : Les cellules sont éclairées 24h/24, difficile de savoir quelle heure il est sans demander l'heure, difficile d'estimer le temps qui passe en dehors des heures de repas et des auditions. Généralement, les policiers te donnent l'heure lorsque tu leur demandes, ils n'ont pas vraiment de raison de te le refuser.

Ennui : Si vous êtes plusieurs et peu nombreux.se.s vous serez sûrement séparé.e.s. Solitude si seul.e dans sa cellule, trouver des moyens de s'occuper : gym, chant, dormir... et penser aux copaines qui t'attendent dehors.

Enregistrement sonore des cellules : il est peu probable mais possible que les cellules soient enregistrées; si ces preuves ne sont pas utilisables en procédure car déloyales, elles peuvent orienter l'enquête. De toutes manières, enregistrement ou non, la police n'est jamais loin, donc une cellule de GAV n'est évidemment pas un lieu sûr pour avoir des discussions sur les actions ou Dernière Rénovation en général.

Autres remarques :

Si tu es une **personne mineure** ou **étrangère (même intra UE)**, veille à faire remonter au sous cercle juridique ta situation lors du temps d'échange proposé au surplus des modules écrits et oraux.

Résumé

Garde à vue

- **24h depuis interpellation** (renouvelable une fois sur autorisation du/de la Procureur.e de la République)
- 9 Droits : appeler **proche**, assistance **avocat** (30min dans les 2 premières heures), **garder silence**, examen **médecin**, traducteur, prévenir ambassade si étranger, prévenir employeur, être informé de ses droits, consulter certaines pièces de procédure
- Demander **l'heure, lieu et motif de l'interpellation** (infraction exacte) lors de l'interpellation et à l'OPJ à qui on est présenté
- **Petite identité à donner** : nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance. Pour le reste : « Je n'ai rien à déclarer » / se faire hors audition - Signer audition la rend difficilement contestable

- A l'issue : libre ou déféré.e devant un.e magistrat.e au dépôt du Tribunal (Module 5)

Interpellation → présentation à OPJ → fouille de sécurité → droits réalisés ou non (avocat.e / médecin / aviser proche) → audition (1 ou 2) → identité judiciaire (empreintes / photo) → avis au magistrat de permanence → fin de GAV (libre ou déféré.e)